

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-208

R-3492-2002

9 octobre 2002

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M. A. P., vice-président

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

M^c Marc-André Patoine, B. A., LL. L.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision procédurale

Demande relative à la détermination du coût du service du Distributeur et à la modification des tarifs d'électricité

Liste des intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des gestionnaires de parcs immobiliers en milieu institutionnel (AGPI);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Grand Conseil des Cris (Eeyou Ishchee)/Administration régionale crie (GCC);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

Le 8 juillet 2002, Hydro-Québec s'adresse à la Régie de l'énergie (la Régie) afin de faire déterminer le coût du service d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) et de modifier les tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2004-2005 (la Demande).

Le Distributeur propose un processus réglementaire en deux phases. La Phase 1 vise l'établissement de certains principes réglementaires applicables à la distribution d'électricité, du coût du service du Distributeur pour l'année tarifaire 2002-2003 et d'une méthode de répartition de ce coût entre les différentes catégories de consommateurs. Le volet de la Demande portant sur la modification des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2004-2005 serait étudié en Phase 2.

Le 23 septembre 2002, la Régie rend la décision D-2002-192 qui porte sur la reconnaissance des intervenants et la consultation des participants à l'égard de la procédure d'audience. À cet effet, la Régie tient le 30 septembre 2002 une rencontre préparatoire.

La présente décision établit la portée du dossier, la démarche retenue pour en assurer l'étude ainsi que le déroulement de l'audience. Elle fixe également les balises relatives aux frais des intervenants.

2. PORTÉE DU DOSSIER

Dans le but de circonscrire la portée du présent dossier, la Régie avait énuméré, à l'annexe 1 de sa décision D-2002-192, les sujets spécifiques proposés par divers intervenants dans leur demande d'intervention respective. Cette liste a fait l'objet d'échanges lors de la rencontre préparatoire du 30 septembre 2002.

Sujet n° 1 : Coûts réels du Distributeur pour l'année 1997-1998.

La Régie accepte la position du Distributeur selon laquelle l'information souhaitée n'est pas disponible et ne peut être colligée de façon adéquate dans la perspective réglementaire actuelle¹. Cette position vaut également pour le coût réel de l'année 1998-1999, tel que proposé par l'ACEF de Québec lors de la rencontre préparatoire.

¹ Notes sténographiques (NS), volume 1, page 10.

Sujet n° 13 : Lien entre les tarifs du Distributeur et l'« Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ».

La Régie prend note du commentaire de M^r Mainville voulant que l'entente n'a pas été déposée pour être revue par la Régie mais plutôt pour montrer l'intérêt du GCC à intervenir dans le dossier². La Régie considère donc que ce sujet n'a pas à être traité dans ce dossier.

Sujets n°s 2 et 8 : Questions se rapportant aux coûts associés aux programmes d'efficacité énergétique du Distributeur.

La Régie rappelle que la question des budgets à être alloués au Plan global d'efficacité énergétique fait l'objet d'examen dans une autre instance, en l'occurrence le dossier R-3473-2001, et que, par conséquent, elle n'appartient pas au présent dossier. Quant à l'intégration des coûts éventuels des programmes d'efficacité énergétique au coût du service du Distributeur, la Régie se prononcera sur les demandes dont elle sera saisie à cet égard.

Sujets n°s 3, 4, 5, 6, 7, 11 et 12 : Questions se rapportant à la façon dont le Distributeur tarife ses services, notamment, l'adaptation des structures tarifaires en vue de favoriser l'efficacité énergétique ou de prendre en compte les objectifs de développement durable.

La Régie accueille la proposition du Distributeur de rencontrer les intervenants dans le cadre de réunions techniques afin de les consulter sur les questions se rapportant aux modifications à apporter à la tarification. La Régie demande au Distributeur de planifier la tenue de ces rencontres pendant le délibéré de la Régie sur la Phase 1.

Sujets n°s 9 et 10 : Questions se rapportant à la mise en place de mécanismes incitatifs à la performance, qu'ils soient d'ordre économique ou environnemental.

La Régie estime que, malgré le fait que de tels mécanismes soient éventuellement souhaitables, il est prématuré d'en envisager leur élaboration dans le présent dossier.

La Régie n'ajoute donc pas de sujets à la Phase 1 de l'étude du dossier.

² NS, volume 1, page 44.

3. DÉMARCHE

La Régie constate que la démarche en deux phases n'a pas été contestée et accueille la proposition du Distributeur de procéder ainsi pour l'étude du dossier. Quant à l'opportunité d'aborder certaines questions dans l'une ou l'autre des deux phases, la Régie se prononce sur les trois sujets qu'elle avait mis de l'avant à l'annexe 2 de la décision D-2002-192.

Taux de rendement sur la base de tarification

La Régie s'interrogeait sur l'opportunité qu'une formule d'ajustement du rendement annuel, du type couramment utilisée par les services publics, fasse l'objet d'un examen dans ce dossier et, le cas échéant, sur le moment approprié pour en traiter. La Régie prend acte de l'intention du Distributeur de présenter une preuve sur un mécanisme d'ajustement en Phase 2³.

Mesure de l'interfinancement

La Régie s'interrogeait sur le moment le plus approprié pour traiter de la méthode et de l'année de base qui serviront à établir la mesure de l'interfinancement, soit en Phase 1 ou en Phase 2. Certains intervenants se sont dit favorables à ce que ce sujet soit abordé en Phase 1. Dans sa réplique, le Distributeur s'est dit prêt à soumettre dans les meilleurs délais une courte preuve portant sur l'interprétation juridique et conceptuelle de la mesure de l'interfinancement. En raison de la nature du sujet et pour éviter le dédoublement d'audiences faisant appel à une même famille d'expertise, la Régie décide d'examiner les principes reliés à l'interfinancement en Phase 1. La Régie demande donc au Distributeur de déposer un complément de preuve à cet effet au plus tard le **21 octobre 2002 à 12 h**.

Modifications aux tarifs et aux conditions de service

En réponse à l'interrogation de la Régie, le Distributeur indique qu'il n'est pas en mesure de devancer à la Phase 1 l'étude des quatre sujets relatifs aux modifications qu'il souhaite apporter aux tarifs et conditions de service. La Régie acquiesce à l'examen des quatre sujets en question en Phase 2.

³ NS, volume 1, pages 16 et 107.

4. DÉROULEMENT

4.1 THÈMES

La Régie n'a reçu aucun commentaire allant à l'encontre de sa proposition de regrouper par thème les sujets à traiter en Phase 1. Le Distributeur a proposé, afin de faciliter le déroulement de son témoignage et l'assignation de ses experts, de regrouper les thèmes 1 et 3 ou, alternativement, de déplacer le traitement des conventions comptables au thème 3. La Régie maintient le regroupement des sujets en quatre thèmes et acquiesce à la seconde proposition du Distributeur.

Par ailleurs, comme mentionné ci-dessus, la Régie prend acte de l'intention du Distributeur de déposer un complément de preuve traitant de l'interfinancement. Comme ce sujet fait appel à la même famille d'expertise que la répartition des coûts, la Régie décide d'en traiter au thème 4.

La Régie procédera donc à la Phase 1 de l'étude du dossier selon les thèmes suivants :

- Thème 1 : présentation générale du dossier et principes réglementaires;
- Thème 2 : structure et coût du capital;
- Thème 3 : conventions comptables, coût du service et revenu requis;
- Thème 4 : répartition des coûts et interfinancement.

4.2 RÉUNIONS TECHNIQUES

Le Distributeur soutient que, contrairement aux dossiers du tarif de transport ou du plan d'approvisionnement, le dossier tarifaire ne comporte pas beaucoup de nouveautés. Il s'interroge donc sur l'utilité de tenir des réunions techniques. Certains intervenants partagent le point de vue du Distributeur tandis que d'autres tiennent à ce que ce forum de discussions préalables ait lieu.

La Régie est d'avis que les réunions techniques constituent un forum qui aide les intervenants et le personnel technique de la Régie à mieux comprendre la preuve au dossier, ce qui permet de faciliter le processus d'audience et de mieux cibler les demandes de renseignements.

Conséquemment, la Régie convoque une réunion technique qui débutera le **30 octobre 2002**, à **9 h**, à la salle Cornelius-Krieghoff, à ses bureaux de Montréal. En vue de planifier cette

rencontre, la Régie demande aux intervenants de signifier par écrit, au plus tard le **18 octobre 2002 à 12 h**, leur intention d'y participer. Elle demande également aux intervenants concernés d'indiquer les sujets sur lesquels ils souhaitent obtenir des clarifications, en référant aux pièces visées de la preuve. Après avoir consulté le Distributeur quant au temps qui lui est nécessaire pour répondre aux besoins exprimés, le Secrétaire de la Régie fera parvenir aux participants un ordre du jour, au plus tard le **25 octobre à 12 h**.

4.3 CALENDRIER

À la suite des représentations faites au cours de la rencontre préparatoire, la Régie retient les commentaires suivants relatifs à la proposition de déroulement présentée à l'annexe 3 de la décision D-2002-192 :

- certains participants, dont le Distributeur, demandent le devancement des premières étapes du calendrier proposé;
- le Distributeur souhaite disposer d'une période de un mois pour répondre aux demandes de renseignements;
- les intervenants disent avoir besoin d'un délai de un mois à la suite du dépôt des réponses du Distributeur pour produire leur preuve.

La Régie fixe le calendrier suivant pour la Phase 1 de l'étude du dossier R-3492-2002.

R-3492-2002 - Calendrier - Phase 1	
Réunion technique	30 octobre 2002
Demandes de renseignements au Distributeur	7 novembre 2002
Réponses du Distributeur	5 décembre 2002
Preuve des intervenants	6 janvier 2003
Demandes de renseignements aux intervenants	20 janvier 2003
Réponses des intervenants	3 février 2003
Audience par thèmes	Du 10 février 2003 au 14 mars 2003
Plaidoiries orales	Semaine du 17 mars 2003

5. FRAIS DES INTERVENANTS

5.1 HONORAIRES D'EXPERTS

Deux intervenants ont formulé une demande de dérogation aux barèmes prévus dans la décision D-99-124 relativement au taux horaire maximal pour les services d'experts. Ces intervenants disent avoir l'intention de retenir les services d'experts pratiquant principalement à l'extérieur du Québec à des taux horaires dépassant lesdits barèmes.

La Régie, à cet égard, signale aux participants qu'elle amorcera, dans les prochaines semaines, l'étude d'un dossier ayant pour objectif la mise à jour du *Guide de paiement de frais des intervenants*⁴ (le Guide). Par déférence à la formation qui sera assignée à ce nouveau dossier, la Régie préfère ne pas se prononcer actuellement sur des taux autres que ceux qui apparaissent au Guide existant. Cependant, elle se réserve la possibilité d'appliquer, le cas échéant, les nouveaux barèmes aux frais à être réclamés dans le présent dossier.

5.2 BUDGETS PRÉVISIONNELS

Les intervenants qui souhaitent réclamer des frais dans le cadre du présent dossier doivent, en vertu du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵ (le Règlement), présenter un budget prévisionnel qui respecte les bornes maximales établies ci-après. Ces bornes équivalent au montant maximum pour le traitement par un intervenant de tous les thèmes de façon significative.

Par ailleurs, les intervenants devront s'assurer de respecter, dans leur réclamation, les taux et barèmes du Guide.

La Régie établit, pour la Phase 1 du présent dossier, les bornes maximales suivantes, dont la portion relative à la présence en audience sera ajustée en fonction de la durée effective de l'audience :

- pour la réunion technique du 30 octobre 2002, un nombre maximal pour les services d'analystes n'excédant pas 2 journées, incluant la préparation et la présence à la réunion, pour un maximum de 2 personnes par intervenant, sur la base de 8 heures par jour, soit 32 heures;

⁴ Décision D-99-124, 22 juillet 1999.

⁵ (1998) 130 G.O. II, 1245.

- considérant le nombre et la nature des sujets devant être étudiés, la Régie estime le temps d'audience à 20 journées;
- pour les services d'avocats, un nombre maximal de 60 jours-personne, incluant le temps de préparation et de présence à l'audience, sur la base de 8 heures par jour, soit 480 heures;
- pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes, un nombre maximal de 100 jours-personne, incluant le temps de préparation et de présence à l'audience, sur la base de 8 heures par jour, soit 800 heures;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumise; pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant.

La Régie demande aux intervenants qui entendent réclamer des frais de déposer leur budget prévisionnel, établi selon les barèmes de la décision D-99-124, au plus tard le **24 octobre 2002 à 12 h**. Le paiement des frais s'effectuera aux termes de l'audience de la Phase 1. La Régie sera, dès lors, à même d'apprécier la pertinence et l'utilité de la participation de chacun des intervenants et le *quantum* des frais sera accordé en conséquence de cette évaluation.

5.3 DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS PRÉALABLES

L'intervenant qui demande des frais préalables devra démontrer qu'il répond aux conditions prévues à l'article 30 du Règlement.

Les demandes de frais préalables devront être déposées à la Régie à la même date que les budgets prévisionnels, soit au plus tard le **24 octobre 2002 à 12 h**. Ces demandes devront inclure les informations nécessaires à leur justification et ne devront pas dépasser 20 % du budget prévisionnel de l'intervenant.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁶ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁷;

La Régie de l'énergie :

ACCEPTE l'examen du dossier en deux phases tel que proposé par le Distributeur;

PREND ACTE de l'intention du Distributeur de présenter en Phase 2 un mécanisme d'ajustement du taux de rendement sur l'avoir propre;

DÉCIDE d'étudier en Phase 1 les principes reliés à la question de l'interfinancement et **DEMANDE** au Distributeur de déposer un complément de preuve à cet effet au plus tard le **21 octobre 2002 à 12 h.**

ACCUEILLE la proposition du Distributeur de tenir des réunions techniques traitant de modifications aux structures tarifaires et, notamment, des sujets dont il est question à la section 2 de la présente décision;

DÉCIDE de procéder à l'audition de la Phase 1 du dossier selon les quatre thèmes décrits à la section 4 de la présente décision;

CONVOQUE pour le **30 octobre 2002**, à compter de **9 h**, à la salle Cornelius-Krieghoff, à ses bureaux de Montréal, une réunion technique;

DEMANDE aux intervenants de lui signifier leur participation à la réunion technique et, le cas échéant, d'indiquer les sujets sur lesquels ils souhaitent obtenir des clarifications en faisant référence aux pièces visées de la preuve, au plus tard le **18 octobre 2002 à 12 h;**

FIXE le calendrier de l'audition tel qu'apparaissant à la section 4 de la présente décision;

FIXE les balises relatives au paiement des frais aux intervenants tel que décrit à la section 5 de la présente décision;

⁶ L.R.Q., c. R-6.01.

⁷ (1998) 130 G.O. II, 1245.

DEMANDE aux intervenants qui réclament le paiement de leurs frais de lui faire parvenir leur budget prévisionnel, incluant le cas échéant la demande de frais préalables, d'ici le **24 octobre 2002 à 12 h.**

Normand Bergeron
Vice-président

Anthony Frayne
Régisseur

Marc-André Patoine
Régisseur

Liste des représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jacques Marquis;
- Association des gestionnaires de parcs immobiliers en milieu institutionnel (AGPI) représentée par M. Gilbert Desmarais;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Pierre Huard;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/ AIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Grand Conseil des Cris (Eeyou Ishchee)/Administration régionale crie (GCC) représenté par M^e Johanne Mainville;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Éric Couture;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./ AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif;
- Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.